

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT NUMÉRO 313

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 290 PORTANT SUR LES FRAIS EXIGIBLES ET LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme est régie par les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* et du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement établissant la tarification de certains services de secrétariat et administratifs ;

ATTENDU QUE ce règlement fait référence à la SECTION II du CHAPITRE II du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Nathalie Desroches à la séance régulière du conseil le 6 juin 2017 ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Nathalie Desroches et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement portant le numéro 313 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent article annule et abroge à toute fin que de droit le règlement no 290 portant sur les frais exigibles et la transmission de documents et de renseignements personnels.

ARTICLE 3

- 3.1 Frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs :
- a) 15,75 \$ pour un rapport d'événement ou d'accident ;
 - b) 3,85 \$ pour une copie du plan général des rues via la matrice graphique ;
 - c) 0,46 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation ;
 - d) 0,38 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35,00 \$;
 - e) 3,15 \$ pour une copie de rapport financier de la municipalité ;
 - f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants ;
 - g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum ;
 - h) 0,38 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g ;
 - i) 3,85 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite ;
 - j) 5,00 \$ pour une confirmation de taxes (Interrogation d'une fiche de -contribuable) par un demandeur externe ;
 - k) 4,00 \$ pour une épinglette de la municipalité ;

- 3.2 Services de photocopies et de numérisation (document personnel)
d'un document non détenu par la municipalité :
- a) 0,35 \$ par page et 0,70 \$ par page recto verso ;
 - b) 0,70 \$ par page couleur et 1,40 \$ par page couleur recto verso (non applicable aux numérisations)
- 3.3 Frais de télécopieur :
- a) 1,00\$ par envoi sans interurbain ;
 - b) 2,00\$ par envoi interurbain.

ARTICLE 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 4^e JOUR DE JUILLET 2017.

Nathalie Lévesque
Mairesse

Christiane Lemire
Directrice générale

AVIS DE MOTION : 6 décembre 2016
ADOPTION : 10 janvier 2017
PUBLICATION : 05 juillet 2017
EN VIGUEUR : 05 juillet 2017